# No. 56358\*

# Switzerland and Democratic Republic of the Congo

Framework Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the Democratic Republic of the Congo on international cooperation. Kinshasa, 24 October 2017

**Entry into force:** 5 December 2017 by notification, in accordance with chapter 9(1)

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Switzerland, 28 September 2020

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

# Suisse

# et

# République démocratique du Congo

- Accord-cadre entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République démocratique du Congo concernant la coopération internationale. Kinshasa, 24 octobre 2017
- **Entrée en vigueur :** 5 décembre 2017 par notification, conformément au paragraphe 1 du chapitre 9

#### Texte authentique : français

- **Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Suisse,* 28 septembre 2020
- \*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

# Accord-cadre

## entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

# le Gouvernement de la République démocratique du Congo

concernant la coopération internationale

### Préambule

Le Gouvernement de la Confédération suisse, ci-après dénommé «Gouvernement suisse», représenté par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), d'une part, et

le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ci-après dénommé «Gouvernement congolais», représenté par le Ministère de la Coopération au Développement, d'autre part, ci-après dénommés «les Parties»,

soucieux de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays,

désireux d'affermir leurs relations et de développer une coopération étroite et fructueuse entre leurs deux pays,

reconnaissant qu'une telle coopération contribuera à l'amélioration des conditions économiques et sociales en République démocratique du Congo,

considérant qu'il est important d'établir un cadre juridique pour leur coopération, basé sur le dialogue et des responsabilités partagées,

conviennent de ce qui suit:

### CHAPITRE PREMIER: BASE DE LA COOPERATION

1. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux, tels que ceux-ci figurent en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire la politique intérieure et extérieure des Parties et constitue un élément essentiel du présent Accord au même titre que les objectifs de ce dernier.

### CHAPITRE DEUXIEME: OBJECTIF ET CHAMP DE L'ACCORD

2.1 Le présent Accord expose les modalités générales de toutes les formes revêtues par la coopération internationale entre les Parties.

2.1 Les Parties encourageront, dans le cadre de leur législation nationale respective, la réalisation de projets de coopération en République démocratique du Congo. Ces projets devront compléter les propres efforts de développement, humanitaires et de la promotion de la paix en République démocratique du Congo. Le présent Accord vise à établir un ensemble de règles et de procédures en vue de la conduite et de la mise en œuvre de ces projets.

### CHAPITRE TROISIEME: APPLICATION

3.1 Les dispositions du présent Accord s'appliquent :

- a) aux projets dont sont convenues les Parties ;
- aux projets décidés avec des sociétés ou des institutions de droit public ou privé de l'une ou l'autre Partie, pour lesquels les Parties ont convenu d'appliquer, mutatis mutandis, les dispositions du Chapitre 6.
- c) aux projets convenus entre les Parties qui étaient en préparation ou en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent Accord;

3.2 Le Gouvernement suisse est habilité à confier l'accomplissement de ses obligations à un organisme d'exécution, dont elle communiquera préalablement le nom à l'autre Partie.

3.3 Le Gouvernement congolais appliquera également les modalités de cet accord aux activités nationales issues de projets régionaux de coopération internationale cofinancés directement ou via des institutions multilatérales par la Suisse, à condition qu'il soit expressément fait référence au présent Accord. 3.4. Si un accord de projet spécifique entre les Parties devait prévoir des activités de coopération internationale allant au-delà du champ du présent Accord, l'accord de projet spécifique primerait le présent Accord.

#### CHAPITRE QUATRIEME: FORMES DE COOPERATION

#### Section 1: Formes

4.1.1 La coopération considérée inclut la coopération au développement, l'aide humanitaire et le secours en cas de catastrophe ainsi que la promotion et la consolidation de la paix, plusieurs formes de coopération pouvant intervenir en même temps.

4.1.2 La coopération peut être mise en œuvre sur une base bilatérale ou conjointement avec d'autres donateurs ou organisations multilatérales.

4.1.3 Les activités de coopération peuvent être confiées à des organisations ou institutions privées ou publiques, nationales, internationales ou multilatérales.

#### Section 2: Coopération au développement

4.2.1 La coopération au développement peut prendre la forme d'assistance technique et financière, notamment le transfert de savoir-faire par la formation et le conseil, les services ou la fourniture de matériel et d'équipements nécessaires pour la réalisation des projets.

4.2.2 Dans le domaine de la coopération au développement, le Gouvernement suisse est représenté par son Ambassade et/ou son Bureau de coopération.

#### Section 3: Aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

4.3.1 L'aide humanitaire en République démocratique du Congo, incluant le secours en cas de catastrophe, sera accordée par le Gouvernement suisse sous forme de matériels, de services, de contributions financières ou au travers de détachements d'experts.

4.3.2 Les projets d'aide humanitaire en République démocratique du Congo s'adressent aux populations les plus touchées et contribuent simultanément à renforcer, dans la mesure du possible, la capacité des organisations humanitaires locales et nationales.

4.3.3 Les mesures de coopération dans le domaine de l'aide humanitaire seront accordées en fonction des circonstances et en réponse à des besoins urgents de la population victime des catastrophes naturelles ou des désastres résultant d'actions humains reconnues sur le plan international.

4.3.4 Dans le domaine de l'aide humanitaire, le Gouvernement suisse est représenté par son Ambassade et/ou son Bureau de coopération.

#### Section 4: Promotion et consolidation de la paix

4.4.1 Les projets dans ce domaine s'adressent aux acteurs étatiques ou non étatiques de niveau international, national ou local pour renforcer leurs capacités et soutenir des processus de promotion et de consolidation de la paix en République démocratique du Congo.

4.4.2 Dans le domaine de la promotion et consolidation de la paix, le Gouvernement suisse est représenté par son Ambassade.

#### Section 5: Autres domaines de coopération

4.5.1 Tout autre domaine de coopération revêtant un intérêt partagé par les Parties et n'étant pas visé de manière expresse par le présent Accord devra faire l'objet d'une entente, soit dans un avenant au présent Accord, soit dans un accord spécifique pouvant prendre la forme qui sera considérée comme appropriée.

#### CHAPITRE CINQUIEME: STRUCTURE MIXTE DE CONCERTATION TECHNIQUE

5.1 Les Parties conviennent d'instituer une structure mixte de concertation technique chargée de:

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la coopération et le respect des engagements pris dans le cadre du présent Accord ;

- partager l'analyse du contexte politique, social, économique et sécuritaire en vue d'améliorer la mise en œuvre de la coopération;

- approfondir les thématiques et/ou les modalités d'intervention en matière de coopération au développement, d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe ainsi que de promotion et de consolidation de la paix ;

- procéder à une revue d'ensemble des programmes mis en œuvre afin de capitaliser les résultats et les bonnes pratiques des appuis fournis au sein des politiques publiques.

5.2 La structure mixte de concertation se réunit une fois par an à Kinshasa. Elle est coprésidée par le Ministère congolais de la Coopération au Développement et par l'Ambassade de Suisse. Le nombre de participants aux réunions est limité à dix au maximum et comprend : des représentants du Ministère de la Coopération au Développement, du Ministère du Plan, des Ministères techniques concernés, du Gouvernement de la Province du Sud-Kivu et du Bureau de coopération suisse.

#### CHAPITRE SIXIEME: OBLIGATIONS

6.1 Les membres du personnel du Bureau de coopération suisse, les experts étrangers et le personnel expatrié ainsi que les personnes accompagnantes qui, dans le cadre du présent accord, sont envoyés en République démocratique du Congo sont tenus au respect des lois et règlements en République démocratique du Congo et à la non-ingérence dans les affaires intérieures.

6.2 Le Bureau de coopération suisse établi à Bukavu est reconnu comme faisant partie intégrante de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 est en conséquence applicable au Bureau, aux membres de son personnel, ainsi qu'à leurs personnes accompagnantes qui ne sont pas citoyens congolais.

6.3 En vue de faciliter d'une manière générale la réalisation de projets de coopération, le Gouvernement congolais exonère tous les équipements, services, véhicules et matériels financés à titre gracieux par le Gouvernement suisse, ainsi que les équipements importés temporairement nécessaires à la réalisation des projets relevant du présent Accord, des taxes, droits de douane ou autres redevances légales, et autorise leur réexportation dans les mêmes conditions.

6.4 Le Gouvernement congolais exonère les organismes d'exécution chargés de réaliser un projet de tout impôt ou taxe sur les revenus, sur les bénéfices ou sur la fortune découlant de rémunérations et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré.

6.5 Le Gouvernement congolais accorde les autorisations nécessaires pour importer tempo-

rairement les équipements requis en vue de la réalisation des projets relevant du présent Accord.

6.6 Le Gouvernement congolais simplifie la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets ainsi que pour les experts étrangers et le personnel expatrié.

6.7 Les experts étrangers et le personnel expatrié chargé de réaliser des projets relevant du présent Accord ainsi que leurs personnes accompagnantes sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune, ainsi que des taxes, droits de douane ou autres redevances sur leurs effets (professionnels et privés) et sont autorisés à les réexporter à la fin de leur mission.

6.8 Le Gouvernement congolais, dans le cadre de sa règlementation nationale, délivre gratuitement aux experts étrangers et au personnel expatrié chargé de réaliser les projets, ainsi qu'à leurs personnes accompagnantes les visas d'entrées multiples ainsi que les permis de résidence et de travail légalement requis.

6.9 Le Gouvernement congolais aide les experts étrangers et le personnel expatrié dans l'accomplissement de leurs tâches et leur fournit sans restriction la documentation et les informations nécessaires.

6.10 Le Gouvernement congolais ne tiendra pas les experts étrangers et le personnel expatrié chargé de réaliser les projets pour responsables des dommages qu'ils causeraient dans l'exercice de leurs fonctions, sauf préméditation ou négligence grave de leur part.

6.11 Le Gouvernement congolais assure la sécurité des membres du personnel du Bureau de coopération suisse, des experts étrangers, du personnel expatrié chargé de réaliser les projets, ainsi que de leurs personnes accompagnantes, et facilite leur rapatriement.

6.12 Le Gouvernement congolais accepte, en ce qui concerne les procédures de paiement relatives aux projets d'aide financière, que soient désignés, moyennant l'accord des partenaires de chaque projet, des agents financiers agissant pour le compte des partenaires du projet. Pour les paiements en monnaie locale et/ou la création de fonds de contrepartie, des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation congolaise, auprès de ces agents. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des partena uprojet concerné.

### CHAPITRE SEPTIEME: BONNE GOUVERNANCE

Les Parties estiment toutes deux que la corruption porte atteinte à la bonne gestion des affaires publiques ainsi qu'à une utilisation appropriée des ressources destinées à la coopération internationale et compromet une concurrence transparente et ouverte basée sur les prix et la qualité. En conséquence, elles s'engagent à joindre leurs efforts pour lutter contre la corruption et s'assurer qu'aucune offre, aucun don ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte considéré comme un acte illicite ou une pratique de corruption n'a été ou ne sera accordé à qui que ce soit, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent Accord ou des accords de projet qui se basent sur le présent Accord. Tout acte de cette nature constitue un motif suffisant pour justifier l'annulation du présent Accord ou pour prendre toute autre mesure corrective qui s'imposera selon la loi applicable.

#### CHAPITRE HUITIEME: COORDINATION ET PROCÉDURES

8.1 Chaque projet fera l'objet, sur la base du présent Accord, d'un accord particulier entre les partenaires du projet, qui stipulera et énoncera en détail les droits et obligations de chacun des partenaires du projet.

8.2 Afin d'éviter des doublons et des chevauchements avec des projets financés par d'autres donateurs et d'assurer aux projets une efficacité maximale, les Parties fourniront et partageront toute information nécessaire à une coordination efficace.

8.3 Les Parties se tiendront l'une et l'autre pleinement informées des projets entrepris en vertu du présent Accord. Le Bureau de coopération suisse et l'Ambassade assureront la liaison avec les autorités du Gouvernement congolais en vue de la coordination d'ensemble de la coopération prévue par le présent Accord.

8.4 Du côté congolais, la coordination générale sera assurée, au nom du Gouvernement congolais, par le Ministère de la Coopération au Développement.

8.5 Du côté suisse, l'application du présent Accord sera assurée par le Bureau de coopération suisse, l'Ambassade de Suisse ou tout autre représentant désigné officiellement, agissant au nom de la Confédération suisse.

## CHAPITRE NEUVIEME: DES DISPOSITIONS FINALES

9.1 Les deux Parties s'informent réciproquement qu'elles ont satisfait aux conditions constitutionnelles relatives à la conclusion et à l'entrée en vigueur d'accords internationaux. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications.

9.2 Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties notifie à l'autre par écrit, au moins six mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

9.3 Le présent Accord peut être amendé ou complété d'un commun accord entre les Parties par échange de lettres.

9.4 En cas de dénonciation de l'Accord, les dispositions de celui-ci continueront à s'appliquer à tous les projets convenus avant la dénonciation.

9.5 En cas de non-respect des dispositions du présent Accord, en particulier des éléments auxquels se réfère le Chapitre premier, chacune des deux Parties est habilitée à prendre des mesures appropriées. La Partie qui prend des mesures fournira à l'autre Partie, toute l'information sur la base de laquelle elle a pris ses mesures. Lors du choix des mesures à prendre, la préférence doit être donnée à celles qui perturberont le moins l'application du présent Accord. Ces mesures seront immédiatement portées à la connaissance de l'autre Partie.

9.6 Les Parties conviennent de régler par des moyens diplomatiques tout différend pouvant résulter de l'application du présent Accord.

Fait à Kinshasa le 24 octobre 2017 en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE

S. World

Madame Siri Walt Ambassadeur

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Monsieur John Kwet Mwan Kwet Ministre de la Coopération au Développement

#### [TRANSLATION – TRADUCTION]

# FRAMEWORK AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO ON INTERNATIONAL COOPERATION

## Preamble

The Government of the Swiss Confederation, hereinafter referred to as the "Swiss Government", represented by the Federal Department of Foreign Affairs, of the one part, and

The Government of the Democratic Republic of the Congo, hereinafter referred to as the "Congolese Government", represented by the Ministry of Development Cooperation, of the other part,

Hereinafter referred to as the "Parties",

Seeking to strengthen the ties of friendship uniting their two countries,

Desiring to solidify their relations and develop close and fruitful cooperation between their two countries,

Recognizing that such cooperation will contribute to the improvement of economic and social conditions in the Democratic Republic of the Congo,

Considering the importance of establishing a legal framework for their cooperation, based on dialogue and shared responsibilities,

Have agreed as follows:

# CHAPTER 1. BASIS OF COOPERATION.

1. RESPECT FOR DEMOCRATIC PRINCIPLES AND FUNDAMENTAL. IGHTS, AS SET FORTH IN PARTICULAR IN THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS, SHALL GUIDE THE DOMESTIC AND FOREIGN POLICIES OF THE PARTIES, AND SHALL CONSTITUTE AN ESSENTIAL ASPECT OF THE PRESENT AGREEMENT, TOGETHER WITH ITS OBJECTIVES.

## CHAPTER 2. PURPOSE AND SCOPE OF THE AGREEMENT.

2.1 THE PRESENT AGREEMENT SETS FORTH THE GENERAL TERMS AND CONDITIONS FOR ALL FORMS OF INTERNATIONAL COOPERATION BETWEEN THE PARTIES.

2.1 THE PARTIES SHALL ENCOURAGE, IN ACCORDANCE WITH THEIR RESPECTIVE NATIONAL LAWS, THE IMPLEMENTATION OF COOPERATION PROJECTS IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO. THESE PROJECTS SHALL SUPPLEMENT THE INDIVIDUAL DEVELOPMENT, HUMANITARIAN AND PEACE-PROMOTION EFFORTS OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO. THE PURPOSE OF THE PRESENT AGREEMENT IS TO ESTABLISH A SET OF RULES AND PROCEDURES FOR THE CONDUCT AND IMPLEMENTATION OF THESE PROJECTS.

# CHAPTER 3. APPLICATION.

## 3.1 THE PROVISIONS OF THE PRESENT AGREEMENT SHALL APPLY TO:

- (a) Such projects as may be agreed upon by the Parties;
- (b) Projects decided upon with public or private companies or institutions of either Party to which the Parties have agreed to apply, mutatis mutandis, the provisions of chapter 6;
- (c) Projects that were being prepared or were in progress before the entry into force of the present Agreement, as agreed by the Parties.

3.2 The Swiss Government shall be authorized to entrust the fulfilment of its obligations to an implementing body, whose name it shall communicate in advance to the other Party.

3.3 The Congolese Government shall also apply the terms and conditions established under the present Agreement to national activities resulting from regional international cooperation projects jointly financed directly or through multilateral institutions by Switzerland, provided that express reference is made to the present Agreement.

3.4. Should a specific project agreement between the Parties provide for international cooperation activities that transcend the scope of the present Agreement, the specific project agreement shall take precedence over the present Agreement.

## CHAPTER 4. FORMS OF COOPERATION

## Section 1. Forms

4.1. 1 The cooperation provided for shall include development cooperation, humanitarian aid and disaster relief, as well as the promotion and consolidation of peace, as multiple forms of cooperation may be conducted at the same time.

4.1. 2 Cooperation may be carried out bilaterally or jointly with other donors or multilateral organizations.

4.1. 3 Cooperation activities may be entrusted to private or public, national, international or multilateral organizations or institutions.

#### Section 2. Development cooperation

4.2. 1 Development cooperation may take the form of technical and financial assistance, including the transfer of skills through training and consultancy, services or the provision of the materials and equipment necessary for project implementation.

4.2. 2 In the area of development cooperation, the Swiss Government shall be represented by its embassy and/or cooperation office.

#### Section 3. Humanitarian aid and disaster relief

4.3. 1 Humanitarian aid in the Democratic Republic of the Congo, including disaster relief, shall be provided by the Swiss Government in the form of materials, services or financial contributions, or through the secondment of experts.

4.3. 2 Humanitarian aid projects in the Democratic Republic of the Congo shall be targeted at the most affected populations and shall simultaneously help to build the capacities of local and national humanitarian organizations as much as possible.

4.3. 3 Cooperative measures in the area of humanitarian aid shall be taken depending on circumstances and in response to the urgent needs of populations affected by internationally recognized natural or human-made disasters.

4.3. 4 In the area of humanitarian aid, the Swiss Government shall be represented by its embassy and/or its cooperation office.

#### Section 4. Promotion and consolidation of peace

4.4. 1 Projects in this area shall be aimed at strengthening the capacities of State and non-State actors at the international, national and local levels to support the promotion and consolidation of peace in the Democratic Republic of Congo.

4.4. 2 In the area of the promotion and consolidation of peace, the Swiss Government shall be represented by its embassy.

### Section 5. Other areas of cooperation

4.5. 1 Any other area of cooperation in which the Parties have a shared interest and that is not expressly covered in the present Agreement shall be agreed upon, either in an amendment to the present Agreement or in a specific agreement that shall take such form as may be considered appropriate.

Chapter 5. Joint technical consultation body

5.1 The Parties agree to establish a joint technical consultation body responsible for:

-Monitoring cooperation and the fulfilment of the commitments made under the present Agreement;

-Sharing analysis of the political, social, economic and security context in order to improve cooperation;

-Strengthening thematic areas and/or methods of intervention in the domains of development cooperation, humanitarian aid, disaster relief and the promotion and consolidation of peace;

-Conducting an overall review of the programmes implemented in order to capitalize on the results and best practices in public policy support.

5.2 The joint consultation body shall meet once a year in Kinshasa. It shall be co-chaired by the Ministry of Development Cooperation of the Democratic Republic of the Congo and by the embassy of Switzerland. Participants in the meetings shall be limited to a maximum number of 10 and shall comprise representatives of the Ministry of Development Cooperation, of the Ministry of Planning, of the technical ministries concerned, of the government of South Kivu Province and of the Swiss cooperation office.

### Chapter 6. Obligations

6.1 Personnel of the Swiss cooperation office, foreign experts, expatriate personnel and accompanying persons who, under the present Agreement, are sent to the Democratic Republic of the Congo shall be bound to compliance with the laws and regulations of the Democratic Republic of the Congo and by non-interference in internal affairs.

6.2 The Swiss cooperation office in Bukavu shall be recognized as an integral part of the Swiss embassy in Kinshasa. The Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 shall therefore be applicable to the office, its personnel and persons accompanying them who are not citizens of the Democratic Republic of the Congo.

6.3 In order to facilitate the overall implementation of cooperation projects, the Congolese Government shall exempt from taxes, tariffs and other statutory fees all equipment, services, vehicles and materials funded free of charge by the Swiss Government, as well as temporarily imported equipment necessary for the implementation of projects under the present Agreement, and shall authorize their re-export under the same conditions.

6.4 The Congolese Government shall exempt the implementing bodies responsible for carrying out a project from all taxes and fees on income, profit or wealth derived from remuneration and acquisitions obtained in connection with the project.

6.5 The Congolese Government shall grant the necessary authorizations for the temporary import of equipment required for the implementation of projects under the present Agreement.

6.6 The Congolese Government shall simplify the procedure for the transfer of foreign currency for projects and for foreign experts and expatriate personnel.

6.7 Foreign experts and expatriate personnel responsible for implementing projects under the present Agreement, and the persons accompanying them, shall be exempt from all taxes and fees on income or wealth, as well as from taxes, tariffs and other fees on their effects (professional and personal), and shall be authorized to re-export them at the end of their assignment.

6.8 The Congolese Government, in accordance with its national regulations, shall issue free of charge to foreign experts and expatriate personnel responsible for project implementation, and to the persons accompanying them, the multiple-entry visas and the residence and work permits that are legally required.

6.9 The Congolese Government shall assist foreign experts and expatriate personnel in the performance of their tasks and shall provide them with all the necessary documentation and information.

6.10The Congolese Government shall not hold foreign experts and expatriate personnel tasked with project implementation responsible for any harm they cause in the performance of their functions, except in the case of premeditation or gross negligence on their part.

6.11 The Congolese Government shall ensure the security of the personnel of the Swiss cooperation office, foreign experts and expatriate personnel responsible for project implementation, and of the persons accompanying them, and shall facilitate their repatriation.

6.12The Congolese Government shall accept, with respect to payment procedures for financial assistance projects, the designation of fiscal agents acting on behalf of project partners, subject to the agreement of the project partners. For payments in local currency and/or the establishment of counterpart funds, special accounts may be opened with these agents, in accordance with the laws of the Democratic Republic of the Congo. The allocation of the funds deposited in these accounts shall be the responsibility of the parties to the project concerned.

#### Chapter 7. Good governance

7. The Parties are both of the view that corruption undermines good governance and the proper use of resources allocated for international cooperation, and jeopardizes transparent and open competition based on price and quality. Consequently, they pledge to work together in order to combat corruption and to ensure that no offer, gift, payment, remuneration or benefit of any kind that is considered to be an illicit act or corrupt practice has been or will be granted to anyone, directly or indirectly, for the purpose of or in exchange for the award or implementation of the present Agreement or of project agreements based on the present Agreement. Any such act shall constitute sufficient grounds for the cancellation of the present Agreement or for the implementation of any other remedial measure provided for under applicable law.

## Chapter 8. Coordination and procedures

8.1 Each project shall, on the basis of the present Agreement, be subject to a specific agreement between the project partners, in which the rights and obligations of each project partner shall be stipulated and defined in detail.

8.2 In order to avoid duplication and overlap with projects funded by other donors and to ensure the maximum effectiveness of projects, the Parties shall provide and share all information necessary for effective coordination.

8.3 The Parties shall keep each other fully informed of the projects undertaken under the present Agreement. The Swiss cooperation office and embassy shall liaise with the authorities of the Congolese Government for the purpose of the overall coordination of the cooperation provided for in the present Agreement.

8.4 For the Democratic Republic of the Congo, general coordination shall be ensured, on behalf of the Congolese Government, by the Ministry of Development Cooperation.

8.5 For Switzerland, the implementation of the present Agreement shall be ensured by the Swiss cooperation office, the embassy of Switzerland or any other officially designated representative acting on behalf of the Swiss Confederation.

#### Chapter 9. Final provisions

9.1 Both Parties shall inform each other that they have fulfilled the constitutional requirements for the conclusion and entry into force of international agreements. The present Agreement shall enter into force on the date of receipt of the last such notification.

9.2 The present Agreement shall remain in force until one of the Parties notifies the other in writing, at least six months in advance, of its intention to terminate it.

9.3 The present Agreement may be amended or supplemented by mutual agreement between the Parties through an exchange of letters.

9.4 In the event of the termination of the Agreement, its provisions shall continue to apply to all projects agreed upon prior to termination.

9.5 In the event of non-compliance with the provisions of the present Agreement, in particular the aspects referred to in chapter 1, either Party shall be authorized to take appropriate measures. The Party taking measures shall provide the other Party with all the information on the basis of which it has taken the measures. In the selection of measures, preference shall be given to those that least hinder the implementation of the present Agreement. The other Party shall be immediately informed of these measures.

9.6 The Parties agree to settle, through diplomatic means, any dispute which may result from the implementation of the present Agreement.

DONE at Kinshasa on 24 October 2017 in two original copies in the French language.

For the Government of the Swiss Confederation: MS. SIRI WALT Ambassador

For the Government of the Democratic Republic of the Congo: MR. JOHN KWET MWAN KWET Minister of Development Cooperation